

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 30/05/2023

### 15. Dossier PU-38554 – NP (mp)

<u>DEMANDEUR</u>	<b>Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS Monsieur Cédric Bossut</b>
<u>LIEU</u>	<b>QUAI DE L'INDUSTRIE 75 -81-83B</b>
<u>OBJET</u>	reconvertir 2 entrepôts en un équipement d'intérêt collectif et une activité productive
<u>ZONE AU PRAS</u>	espaces structurants, zones de forte mixité
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 27/04/2023 au 26/05/2023 – pas de remarques
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Art. 175/15 - Projet soumis à RI au vu de l'Annexe B</li><li>- dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)</li><li>- Art. 126§11: MPP uniquement pour dérogation au volume, à l'implantation ou à l'esthétique des constructions</li><li>- 24) Equipements d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher dépasse 1.000 m<sup>2</sup>, exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur, ou dont les installations couvertes et à l'air libre occupent plus de 5.000 m<sup>2</sup> de superficie au sol</li><li>- Rapport d'incidences - Art. 175/20 - MPP - Enquête de 30 jours</li><li>- dérogation à l'art.5 du titre I du RRU (hauteur de la façade avant)</li><li>- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - éléments techniques)</li><li>- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - hauteur)</li><li>- application de la prescription particulière 4.5.1° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions)</li><li>- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - hauteur)</li></ul>

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS représentée** par Monsieur Cédric Bossut pour reconvertir 2 entrepôts en un équipement d'intérêt collectif et une activité productive , **Quai de l'Industrie 75 -81- 83B** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 27/04/2023 au 26/05/2023** ainsi à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants:

-Art. 175/15 - Projet soumis à RI au vu de l'Annexe B

- Art. 126§11: MPP **uniquement pour dérogation au volume, à l'implantation ou à l'esthétique des constructions**

- 24) Equipements d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher dépasse 1.000 m<sup>2</sup>, exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur, ou dont les installations couvertes et à l'air libre occupent plus de 5.000 m<sup>2</sup> de superficie au sol

- Rapport d'incidences - Art. 175/20 - MPP - Enquête de 30 jours

- dérogation à l'art.4 du titre I du RRU (profondeur de la construction)

- dérogation à l'art.5 du titre I du RRU (hauteur de la façade avant)

- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - éléments techniques)

- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - hauteur)

- application de la prescription particulière 4.5.1° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Vu que le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente n'a à ce jour pas émis d'avis ;

Considérant que le bien se situe en **espaces structurants, zones de forte mixité** au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que la demande vise à transformer deux bâtiments situés au 83B et 75 Quai de l'Industrie à Molenbeek-Saint-Jean, en une école de cirque (CIRCUS, surface : +/- 1070 m<sup>2</sup>) et des ateliers de réparation de vélos (CYCLO, surface : +/- 790 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le bien est situé en zone de forte mixité et le long d'un espace structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du contrat de quartier « Petite Senne » ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du plan d'aménagement directeur Heyvaert, le long d'un passage indicatif (Circus) et le long d'un liseré productif (Circus) ;

Considérant que le bien est situé dans la zone du territoire du canal et en noyau d'identité locale existant au Plan Régional de Développement Durable ;

Vu l'avis favorable de Bruxelles Mobilité comportant des recommandations ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité (MPP) du 27/04/2023 au 26/05/2023 sur la commune de Molenbeek et du 28/04/2023 au 27/05/2023 sur la commune d'Anderlecht pour les motifs suivants :

- Application du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.), prescription particulière 4.5.1 : modification des caractéristiques urbanistiques dans une zone de forte mixité ;
- Application de l'article 126, §11 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT), dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme, articles :
  - o 4 : profondeur d'une construction mitoyenne ;
  - o 5 : hauteur de façade avant d'une construction mitoyenne ;
  - o 6 : hauteur toiture ;
  - o 6 : toiture- éléments techniques ;

- Application de l'article 175/20, §1er du COBAT : demande soumise à rapport d'incidences ;

Considérant que la demande est accompagnée d'un rapport d'incidences en vertu de la rubrique suivante de l'annexe B du CoBAT :

- 24) équipements d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher dépasse 1.000 m<sup>2</sup>, exception faite de la superficie de plancher éventuellement occupée par des espaces de stationnement pour véhicules à moteur, ou dont les installations couvertes et à l'air libre occupent plus de 5.000 m<sup>2</sup> de superficie au sol ;

Considérant qu'aucun courrier de remarque et demande d'être entendu, n'a été introduit lors de l'enquête publique ;

**Contexte :**

Considérant que les deux parcelles concernées par le projet ne sont pas adjacentes et sont situées au sein d'un îlot formé par le Quai de l'industrie, la rue de Gosselies, la rue Heyvaert et la rue de Liverpool ;

Considérant que cet îlot occupe une position stratégique le long du canal, entre la porte de Ninove et le site des Abattoirs ;

Considérant que le projet phare du programme du contrat de quartier concerne la reconversion de l'îlot de la Grande Halle ;

Vu le permis d'urbanisme 12/PFD/675068 du 25/01/2019 qui autorise la reconversion de la Halle Libelco en un espace public couvert, la rénovation des portiques et du pont roulant, la construction d'une crèche pour 72 enfants (rue de Liverpool 24), le réaménagement d'un espace public en un espace de rencontre sur le quai de l'industrie ;

Considérant que les deux parcelles concernées par la demande sont situées à proximité de la grande halle et sont reprises dans les opérations du quartier, il s'agit des opérations 1. D4 (La recyclerie) et 1.B (Labo de langue, jeu et travail) ;

Considérant qu'un nombre important d'autres opérations sont comprises autour de cette grande halle ; Que ces opérations sont partiellement mises en œuvre ;

Vu le nouveau plan d'alignement approuvé en date du 18/02/2021 ;

Qu'il résulte du permis d'urbanisme du 25/01/2019 et du nouveau plan d'alignement que la grande Halle est un espace public à part entière ; Qu'il en découle que le bâtiment situé au n°83B quai de l'industrie dans lequel est prévu d'implanter l'école de cirque (CIRCUS) n'est désormais plus situé en intérieur d'îlot mais à l'alignement de la grande Halle ;

Considérant qu'en situation existante, ce bâtiment situé au n°83B quai de l'Industrie, est affecté en dépôt de véhicules (activité productive) ;

Considérant que la parcelle située au n° 75 de quai de l'Industrie comporte en façade avant un bâtiment de gabarit Rez + 3 + toiture à versants et à l'arrière, un bâtiment de type industriel de gabarit R+1 couvert par des sheds ;

Qu'en situation légale, ce bien est affecté en activité productive au rez-de-chaussée du bâtiment avant et dans le bâtiment arrière ;

Que les étages du bâtiment avant sont affectés en logements ; Que ces étages sont inoccupés depuis un certain temps ;

Considérant que les bâtiments du quai de l'Industrie 75, 83 et 85 sont inclus dans l'inventaire du patrimoine architectural ;

Que le bâtiment situé au n° 83B, ne figure pas dans l'inventaire mais vu qu'il faisait, avant acquisition par la Commune de Molenbeek en 2017, un tout avec le n° 83 et qu'il figure sur l' Orthophotoplan de 1930-1935 (Brugis) ; Qu'il est à considérer comme étant inscrit dans l'inventaire ;

Considérant que les bâtiments concernés par la demande sont repris au PAD Heyvaert en tant que "bâtiment de type industriel intéressant" ; Qu'il est précisé dans le PAD que "Les bâtiments font partie de l'identité industrielle et économique du quartier. Leur préservation est importante et n'est pas en contradiction avec certaines transformations ou adaptations en vue d'une réutilisation" ;

Considérant que la parcelle « **Circus** » située au n°83B est séparée du quai de l'Industrie par 2 parcelles, les n°83 et 85 (au Nord/Ouest). Le n°83 est un immeuble d'habitation de gabarit R+2+toiture et le n° 85 est un immeuble de logements de gabarit R+3 ;

Qu'au Sud-Ouest se trouve plusieurs parcelles. Le n°89/91 quai de l'Industrie est occupé par un immeuble de logement et l'antenne de quartier « WAQ ». en mitoyenneté directe se trouve une terrasse et le parking de cet immeuble. Les autres parcelles de ce côté sont la propriété du Logement Molenbeekois et sont occupées par des immeubles de logements de gabarit R+3 à R+4. La zone directement mitoyenne au bâtiment « Circus » est constituée d'un jardin ;

Qu'au Sud/est se trouve une nouvelle crèche ;

Qu'au Nord/Ouest se trouve la grande Halle ;

Considérant que la parcelle « Cyclo », située au n°75 quai de l'Industrie est mitoyenne au Nord/Est avec des ateliers de gabarit R+2+toiture ;

Qu'au Sud/Ouest se trouve un terrain faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du contrat de quartier. La partie directement limitrophe au projet cyclo est une cour collective sur laquelle sera ouvert le bâtiment cyclo. De l'autre côté de la cour, au Sud/Ouest se trouve un bâtiment d'activité productive et un immeuble de logement (R+2 à R+3) en cour de chantier. Donnant sur cette cour du côté Sud/Est, se trouve un immeuble de logement de gabarit R+3, également en chantier ; Ces immeubles donnant sur cette cour font également partie des opérations du contrat de quartier ;

#### Projet Cyclo : implantation et gabarit

Considérant qu'à l'arrière du bâtiment se trouve une cour en situation existante, résultant d'une démolition antérieure ;

Qu'il est prévu de construire à cet endroit une extension jusqu'au nouvel immeuble de logement situé à l'arrière ;

Que cette extension à des dimensions de 6,24m x 9,31m et a un gabarit de rez+1 avec une terrasse et un local technique en toiture ;

Que cette extension déroge à l'article 4 du Titre I du RRU en ce qu'elle est implantée au-delà des  $\frac{3}{4}$  de la profondeur de la parcelle ;

Que cette extension comble un vide difficilement exploitable en jardin en raison de son enclavement ;

Que cette extension n'a pas d'impact sur les immeubles voisins et que la dérogation est justifiée ;

Considérant qu'est prévue la démolition de l'annexe intermédiaire entre le bâtiment avant et le bâtiment arrière ; Qu'un nouveau volume intermédiaire est construit ;

Que ce volume intermédiaire déroge à l'article 4 du Titre I du RRU en ce qu'il dépasse le profil de l'immeuble voisin situé au n°77 ;

Que cette extension est de hauteur inférieure aux constructions existantes à cet endroit et n'a pas d'impact sur les parcelles voisines ;

Que cette nouvelle extension permet de relier les rez-de-chaussée avant et arrière de manière optimale ;

Que la dérogation est justifiée ;

Considérant qu'il est précisé dans la demande que la structure existante du bâtiment se prête au programme prévu mais que les toits et les façades du deuxième étage sur les côtés sud-est, sud-ouest et nord-ouest sont en trop mauvais état pour être conservés. Il est prévu de les reconstruire ;

Que les colonnes, les poutres et les planchers du +1e et +2e sont conservés et renforcés, ainsi que des parties de la façade en brique du 1e étage et le mur mitoyen ;

Considérant que la démolition et reconstruction de la toiture est à considérer en tant que nouveau volume ;

Que ce nouveau volume du 2<sup>ème</sup> étage déroge à l'article 6 du titre I du RRU en ce que ce volume dépasse la hauteur de l'immeuble voisin situé au n°73 quai de l'Industrie ;

Que ce volume s'inscrit dans le gabarit du volume existant, que seule des rehausses de la toiture de +/-13cm sont relevées par endroit ; Que la dérogation est justifiée ;

Considérant que la demande déroge également à l'article 6 du Titre I du RRU en ce que la gaine d'ascenseur dépasse le profil des toitures shed ;

Que le dépassement est très limité et que le volume de l'ascenseur a légèrement reculé et sera à peine visible de l'extérieur ; Que la dérogation est donc justifiée ;

#### Projet Cyclo : programme :

Considérant que le bâtiment Cyclo a une affectation d'activité productive ;

Que plus précisément, il s'agit d'un atelier de réparation de vélos ;

Que la surface totale de tous les niveaux est de +/- 790m<sup>2</sup> ;

Que l'activité proposée et sa surface sont permises par le PRAS et par le PAD ;

Qu'au rez-de-chaussée, à l'avant, donnant sur le quai de l'Industrie, est prévu l'accueil et à l'arrière, les ateliers :

Qu'au 1er étage sont prévus un bureau, des vestiaires, un réfectoire et des sanitaires ;

Qu'au 2ème étage est prévu un grand espace de bureaux ;

Que les aménagements intérieurs permettent une bonne fonctionnalité et une certaine réversibilité ;

#### Projet Cyclo : matérialité :

Considérant qu'il est question dans ce projet d'une rénovation lourde et reconstruction partielle mais que le nouveau projet se calque sur l'existant en reprenant, tout en les complétant, les éléments caractéristiques de l'entrepôt : la structure, le rythme, le volume du 2e étage avec les toits en sheds ;

Que la façade principale, donnant sur la cour commune, est très ouverte au rez-de-chaussée et composée de portes-fenêtres coulissantes avec châssis en aluminium et entre les fenêtres sont placés des volets coulissants en acier galvanisés ;

Qu'au 1er étage, la façade est composée de panneaux en polycarbonate intégrés dans des profils en aluminium ;

Que le 2<sup>ème</sup> étage est en retrait, conformément à la situation existante et la façade est en enduit sur isolant ;

Que deux finitions différentes sont prévues pour les toitures plates. D'une part, la longue bande qui longe la cour productive sera aménagée en une toiture verte intensive. Tant les bureaux que les maisons adjacentes auront une vue sur ce toit vert. Elle est également utilisée comme tampon pour les eaux de pluie. Le toit plat latéral sera aménagé en terrasse ;

Considérant que malgré les modifications conséquentes de ce bâtiment, la combinaison entre l'activité productive qui va s'y installer et la rénovation proposée s'inscrit dans la continuité de l'esprit du lieu et de son histoire industrielle ;

#### Projet Circus : implantation et gabarit :

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du bâtiment existant ;

Que les façades en briques sont conservées ;

Que le plancher intermédiaire, la passerelle et la structure en treillis métallique de la dernière section du toit en shed sont démolis ; Qu'un rapport d'ingénieur est inclus dans la demande et démontre les désordres structurels qui rend impossible de maintenir ses éléments structurels ;

Que la nouvelle structure en acier reste visible dans l'espace et contribue à incarner le caractère industriel du site ;

Que la rénovation lourde proposée permet plus de flexibilité, ce qui facilite l'élaboration du programme ;

Considérant qu'une partie des Shed sont supprimés et que le bâtiment est rehaussé ;

Que le projet déroge à l'article 4 du Titre I du RRU en ce que les volumes en rehausse dépasse les  $\frac{3}{4}$  de la profondeur de la parcelle. Que cette profondeur est mesurée perpendiculairement à la façade avant, soit la façade donnant sur la grande halle ;

Que le projet déroge à l'article 6 du Titre I du RRU en ce que les rehausses dépasse les profils mitoyens voisins, situés à gauche (nouvelle crèche) et à droite (n°83 quai de l'industrie) ;

Que la partie la plus haute de la toiture (petite salle) dépasse de 4,41m la partie la plus basse du profil mitoyen de gauche (crèche) et de 3,98m la partie la plus basse du profil mitoyen de droite (maison quai de l'Industrie n°83) ;

Que cependant, au droit des limites mitoyennes mêmes, la toiture dépasse de 2,01m par rapport au mitoyen de gauche et ne dépasse pas le profil mitoyen de droite ;

Que le volume le plus élevé est éloigné des murs communs et des voisins, il n'y a donc pas d'impact en termes de lumière ni de vue ;

Que dans les environs immédiats, on trouve des profils de bâtiments équivalents et plus élevés (immeuble d'angle WAQ, Logement Molenbeekois, Grande Halle, Ateliers Upcycling) ;

Qu'une étude d'ensoleillement est jointe au dossier. Celle-ci montre que l'impact vers les maisons du côté sud-ouest et nord-ouest reste limité en termes d'ombre portée ;

Que le projet déroge également à l'article 6 du Titre I du RRU en ce que la gaine d'ascenseur dépasse de la rive de toiture des bureaux avec 33cm et n'est donc par compris dans le volume de la toiture ;

Que le dépassement est très limité et que le volume de l'ascenseur a légèrement reculé et sera à peine visible de l'extérieur ;

Que le projet déroge à l'article 5 du Titre I du RRU en ce que la façade rehaussée dépasse au point le plus haut de 2.21m la point le plus haut de la façade de la crèche (voisin de gauche) et dépasse de 2,27m le point le plus haut de la façade de la maison située au n°83 (voisin de droite) ;

Que le volume le plus élevé est éloigné des murs communs et des voisins, il n'y a donc peu d'impact en termes de lumière ni de vue ;

Que la façade Est du bâtiment adjacent à la Grande Halle est considérée comme la façade avant pour cette demande ;

Que cette façade est partiellement cachée à la vue par le toit de la Grande Halle ; Que les nouveaux volumes émergents du périmètre des façades existantes seront donc à peine perceptibles depuis le domaine public ;

Que dans les environs immédiats, on trouve des profils de bâtiments équivalents et plus élevés (immeuble d'angle WAQ, Logement Molenbeekois, Grande Halle, Ateliers Upcycling) ;

Que les dérogations aux articles 4, 5 et 6 du Titre I du RRU sont justifiées pour les raisons qui précèdent ;

Considérant qu'en matière de matérialité, les façades en briques sont maintenues ; Que malgré le percement des baies au rez-de-chaussée, l'aspect massif est maintenu ;

Que les rehausses sont couvertes par un bardage en tôles ondulées en aluminium anodisé ;

Que ce matériau a été choisi d'une part pour des raisons de structurelles qui impose un matériau léger et d'autre part car celui-ci crée un effet semi-réfléchissant qui adoucit l'impact visuel sur l'environnement ;

Que des baies sont créés au rez-de-chaussée du côté de la grande halle et du côté du jardin des logements Molenbeekois ;

Que ces baies sont munies de menuiseries en aluminium pouvant être fermées par des volets en aluminium ;

Que ces baies permettent d'activer l'espace public de la grande halle. En effet, le hall principal, le hall d'entrée et le foyer sont directement reliés au nouvel espace public ;

Que par soucis d'intimité et afin de respecter le caractère privé du voisinage, le lien avec le Jardin Molenbeekois des logements situés derrière est uniquement visuel, les baies de ce côté ne sont pas ouvrantes ;

Considérant qu'en matière de programme, au rez-de-chaussée, l'entrée se fait depuis la grande halle, dans un hall d'entrée qui donne accès, à droite, à la grande salle de l'école (17,8 x 14,8 x 7,22m) et à gauche, au foyer (9,5x 7,5 x 3,9m). S'y trouvent également un petit bureau d'accueil et un local de stockage de matériel. Un 2e espace de stockage est prévu, sous la terrasse de la WAQ ;

Que le foyer fait quant à lui office d'élément charnière entre tous les espaces extérieurs tels que le jardin Molenbeekois, la crèche ou encore la grande halle ;

Que le premier étage fait office d'étage fonctionnel, on y retrouve des éléments du programmes comme les sanitaires, vestiaires et salles techniques. Cela permet de faire tampon entre le foyer et les bureaux du personnel situés juste au-dessus ;

Que le dernier étage accueille les bureaux du personnel d'un côté et une deuxième salle de cirque de l'autre côté ;

Considérant que les incidences du projet ont été étudiée essentiellement pour le projet « Circus » ;

Que le rapport ne relève pas d'incidences susceptibles d'apporter des nuisances à l'environnement ;

Qu'une augmentation de la fréquentation du site est une incidence voulue, de manière à activer la grande Halle ;

Qu'en ce qui concerne la mobilité, aucun emplacement de parking pour voiture n'est prévu ; Que le public cible des deux projets est constitué principalement de population locale se déplaçant à pied, vélo ou en transport en commun ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, s'agissant d'une rénovation, l'installation d'une citerne jouant le rôle de bassin d'orage n'est pas obligatoire. Cependant, le projet cherche à maximiser la collecte et la réutilisation des eaux de pluie. Pour Circus: une citerne de récupération des eaux pluviales de 10.000L (volume établi à l'aide du calculateur de volume pour la récupération de l'eau de pluie, fourni par l'IBGE et optimisation en fonction des besoins estimés du bâtiment) sera installée pour réutilisation pour les WC et pour l'entretien du jardin du Logement Molenbeekois. Pour Cyclo une citerne de 5000 l est prévue pour réutilisation pour les WC et pour l'entretien. En plus, les nouvelles toitures vertes jouent le rôle de tampon des eaux de pluie et contribuent à stimuler la biodiversité dans cet intérieur d'îlot urbain. ;

Qu'il y a lieu d'obtenir l'accord du Logement Molenbeekois en ce qui concerne le placement de la citerne du bâtiment Circus dans la zone de cours et jardins de ce propriétaire et de fournir cet accord et de vérifier si cette installation ne compromet pas l'aménagement futur de ce jardin ;

Considérant que l'ensemble du projet est compatible avec le PRAS et le développement prévu par le PAD Heyvaert et réalise le programme du Contrat de quartier durable Petite Senne ;

Considérant de ce qui précède que le projet rencontre les critères du bon aménagement de lieux.

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition :

- Fournir l'accord du Logement Molenbeekois en ce qui concerne le placement de la citerne du bâtiment Circus dans la zone de cours et jardins de ce propriétaire et vérifier si cette installation ne compromet pas l'aménagement futur de ce jardin ;



Article 1

De mettre en œuvre les remarques de l'avis du service d'incendie et d'aide médicale urgente du XX/XX/XXXX lors de l'exécution du permis et d'introduire des plans modificatifs tenant compte des remarques suivantes : néant

Article 2

De tenir compte des conditions suivantes lors de la mise en œuvre du permis : néant

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS

Nicolas  
Pauwels  
(Signature) Digitally signed by  
Nicolas Pauwels  
(Signature)

MONUMENTS ET SITES

 Nico  
Deswaef

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

Denis  
Moeneclaeys  
(Signature) Digitally signed by Denis  
Moeneclaeys (Signature)  
Date: 2023.06.08  
14:20:37 +02'00'

ADMINISTRATION COMMUNALE



